

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet des travaux de confortement du système
d'endiguement de la presqu'île d'Ambès (33)**

n°MRAe 2025APNA173

dossier P-2025-18393

Localisation du projet : Communes d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave,
Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul
Maître(s) d'ouvrage(s) : Bordeaux Métropole
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Gironde
En date du : 29 juillet 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

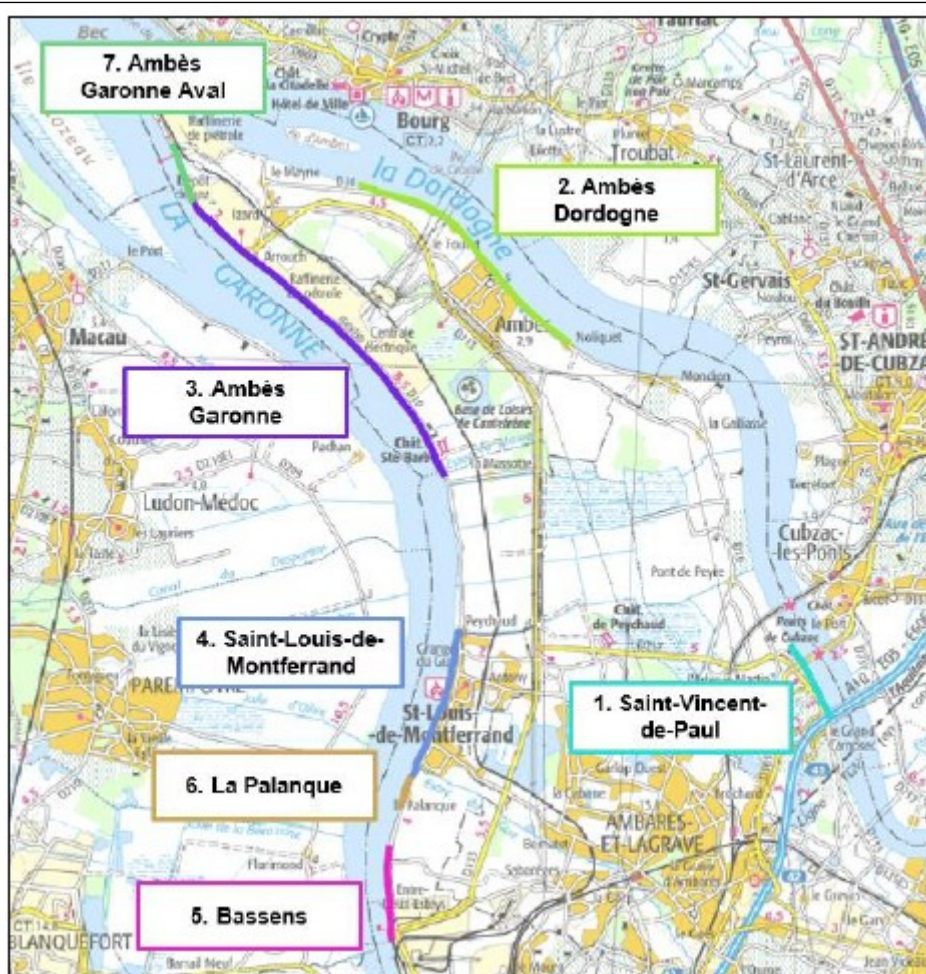
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de confortement d'une partie du système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès (restauration d'environ 16 km sur 32 km de linéaire). Le projet est porté par Bordeaux Métropole, dans le cadre de sa compétence GEMAPI¹. L'objectif poursuivi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en renforçant la robustesse des ouvrages de protection. Les travaux visent à assurer la stabilité des ouvrages face à un événement fluvio-maritime de référence dit "1999 + 20 cm"² et à supprimer le risque de rupture brutale actuellement existant. Le projet s'inscrit dans le cadre de l'action 7.3 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) *Estuaire de la Gironde* qui prévoit la restauration des digues de la presqu'île d'Ambès. Les travaux ne modifient pas le niveau de protection mais sont de nature à diminuer significativement la vulnérabilité des zones à enjeux, notamment les zones d'habitats denses (les trois centre-bourg d'Ambès, de Saint-Louis-de-Montferrand et de Saint-Vincent-de-Paul) et les zones industrielles de Bassens et d'Ambès.

La presqu'île d'Ambès est située à environ 20 km au nord de Bordeaux, à la confluence entre la *Garonne* et la *Dordogne*. Elle regroupe les communes d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul. Le projet se décompose en sept secteurs :



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 10

- 1 La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités par la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) de 2014.
- 2 Événement de référence des Plans de Prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) des communes impactées approuvés en février 2022.

Les travaux prévus par secteur sont les suivants :

Secteur	Synthèse des travaux	Niveau de crête
1. Saint Vincent de Paul	Reconstruction de la digue en remblai	5.0 m NGF
2. Ambès Dordogne	Conservation et reprise de la murette existante (fissures, épaufrures) + récréation de berge par mise en œuvre d'une fascine bois favorisant les dépôts naturels de sédiment	4.7-4.8 m NGF
3. Ambès Garonne - amont	Reconstruction de la digue murette	4.85 m NGF
3. Ambès Garonne - centre		4.80 m NGF
3. Ambès Garonne - aval		4.75 m NGF
4. Saint-Louis-de-Montferrand	Reconstruction de la digue murette	4.85 m NGF
5. Bassens	Reconstruction de la digue en remblai sur 600 m environ puis reconstruction de la murette sur le reste du linéaire (directement en aval de la zone portuaire sur 1434 m hors tronçons 9.01 à 9.03 sous gestion GPMB = Grand Port Maritime de Bordeaux)	4.91 m NGF
6. La Palanque	Reconstruction de la digue murette	4.90 m NGF
7 Ambès Garonne aval	Reconstruction de la digue avec mise en place d'un noyau étanche et protection de surface en gabion	5.25 m NGF

Tableau de synthèse des travaux- extrait pièce A Guide de lecture – page 7

Les coupes de principe suivantes permettent de visualiser les deux grands principes de travaux retenus pour les digues en remblai et digue murette (digue en béton). La présentation détaillée des aménagements est présentée en page 11 et suivantes de l'étude d'impact.

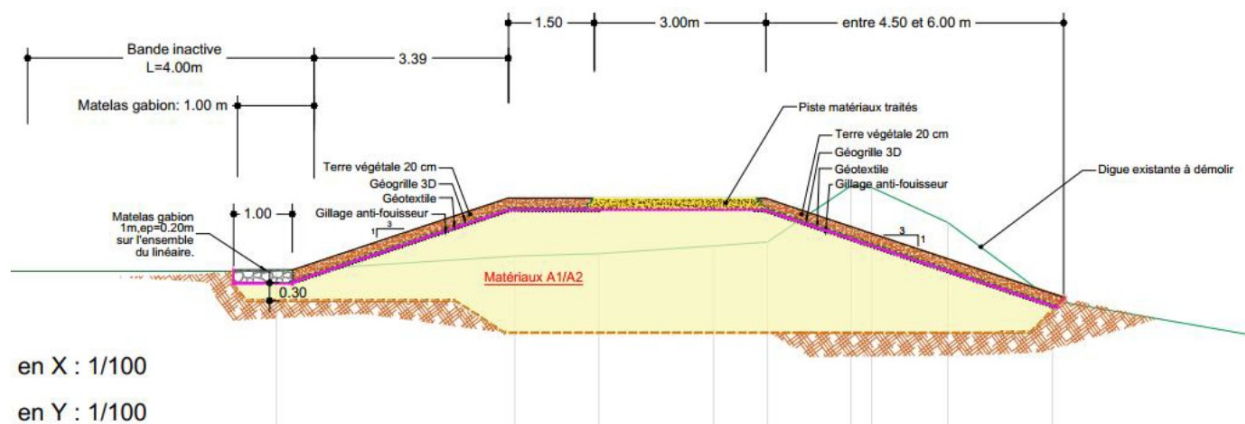


Figure 5 : Exemple de coupe de reconstruction de la digue en remblai (secteur 1)

Coupe reconstruction digue en remblai- extrait Guide de lecture page 8

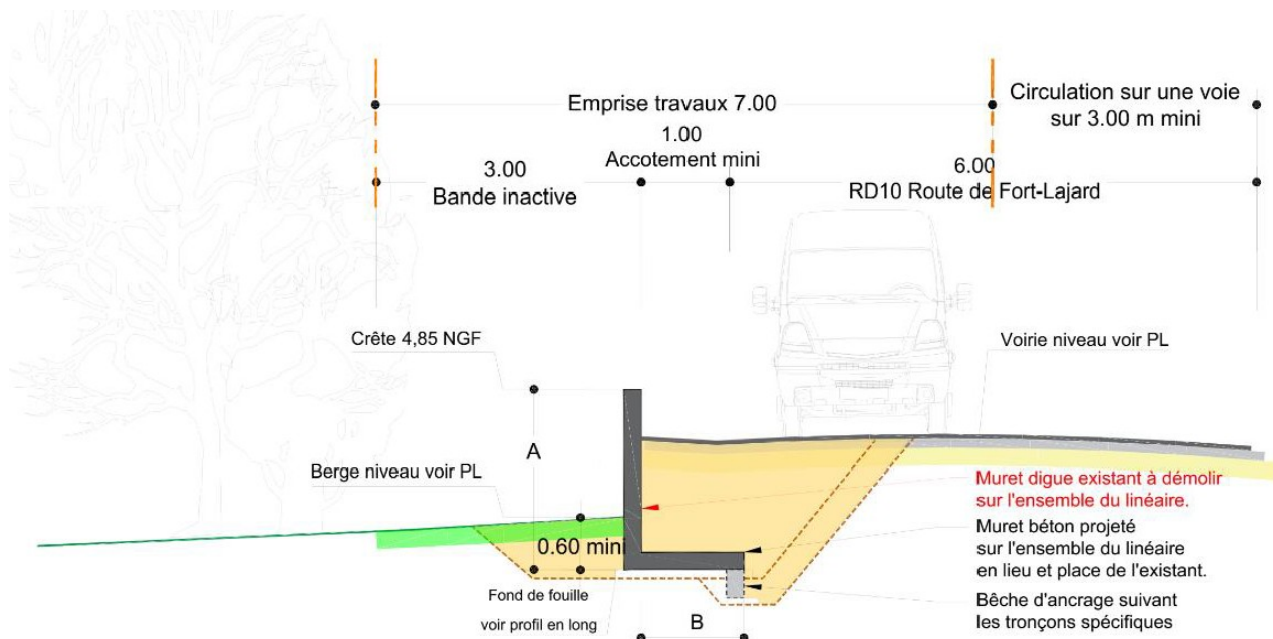


Figure 6 : Exemple de coupe de reconstruction de la digue murette (secteur 3)

Coupe reconstruction digue murette (digue en béton) - extrait Guide de lecture page 9

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale en application de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement). Il est également soumis à examen au cas par cas en application des rubriques n°10 et n°21 e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage a fait le choix de réaliser de manière volontaire une étude d'impact. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document.

Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés :

- le milieu naturel et les incidences sur les espèces et les habitats,
- le risque de pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines,
- la justification des choix retenus au regard de l'adaptation au changement climatique,
- le milieu humain et la protection des personnes.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

II-1 Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend les pièces relatives à la demande d'autorisation environnementale et les pièces relatives à l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique globalement clair permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Toutefois, la MRAe relève que l'étude d'impact ne reprend que partiellement les éléments attendus dans son contenu selon l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude devrait intégrer :

- la description des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique,
- la description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures
- la description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une justification des principales raisons du choix effectué.

Les éléments nécessaires à la compréhension du projet et ses effets potentiels sur l'environnement sont à rechercher dans l'ensemble des pièces du dossier (annexes, diagnostic écologique, études hydrauliques, étude PRO etc.). L'étude d'impact aurait mérité d'intégrer l'ensemble de ces éléments, ou a minima de procéder par renvois clairs aux différents documents techniques produits.

La MRAe recommande de prévoir pour l'enquête publique une présentation permettant au public d'accéder facilement aux renseignements techniques contenus dans les différentes parties du dossier. De plus, les notions techniques relatives aux hauteurs d'eau et événements de référence pris en compte dans la conception du projet doivent être présentées de façon claire et accessible. Les références au Plan de Prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de 2005 sont caduques, et nécessitent d'être actualisées au regard des PPRI des communes approuvés en février 2022.

L'aire d'étude pour l'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée page 37 de l'étude d'impact. Elle correspond à un périmètre de 200 m autour du linéaire des digues.

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieux naturels³ et biodiversité

Le site du projet est composé d'un environnement sensible, situé au sein et à proximité de plusieurs périmètres de protection⁴:

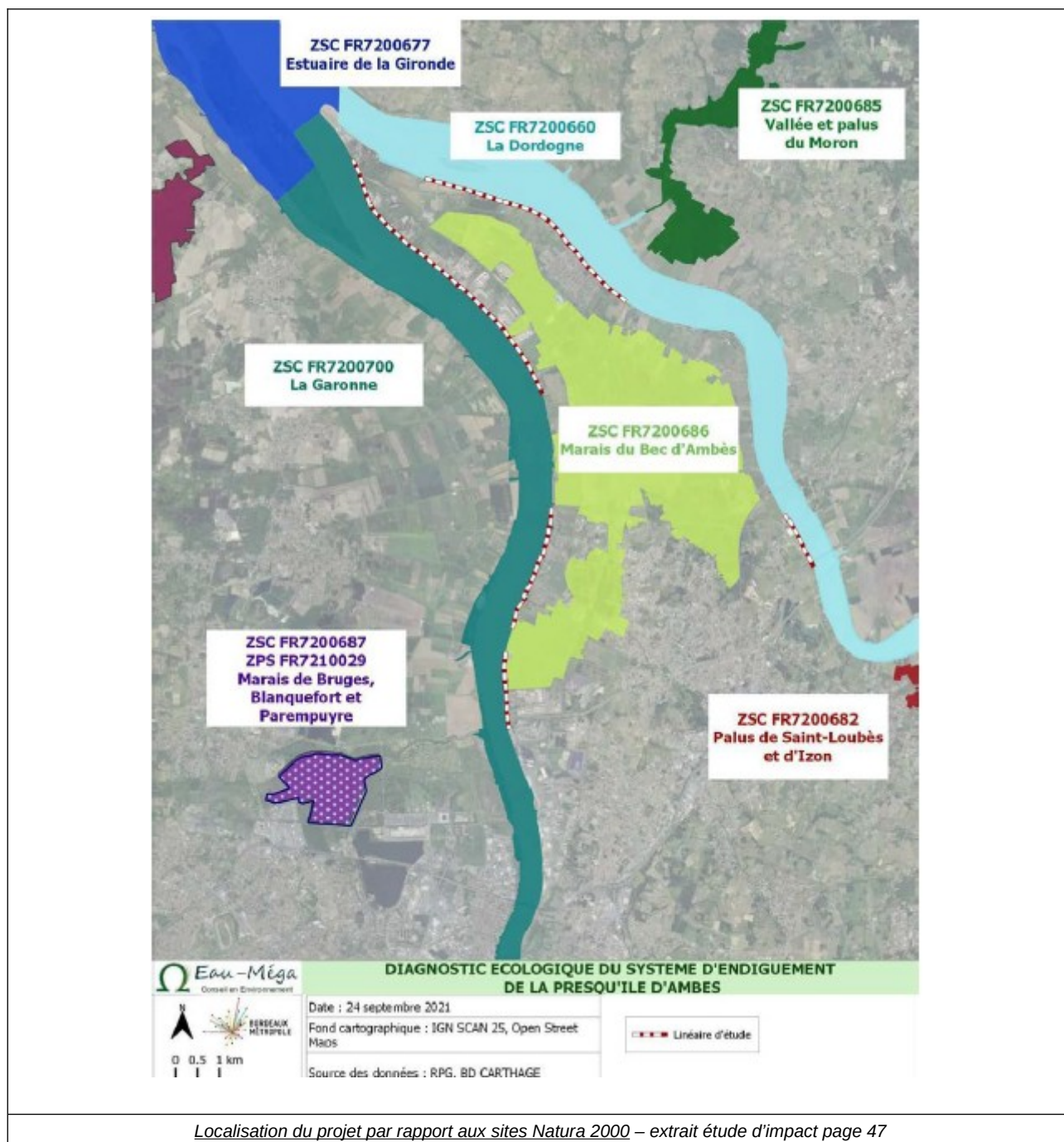
- trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Estuaire de la Gironde, La Dordogne, Zones humides d'Ambès à Saint-Louis-de-Montferrand*,

- trois sites Natura 2000 *La Garonne, La Dordogne* et à 100 m du *Marais du bec d'Ambès*.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des périmètres de protection est disponible en page 47 de l'étude d'impact.

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

4 Les différentes illustrations relatives aux périmètres de protection sont disponibles en pages 47 et suivantes de l'étude d'impact



Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 – extrait étude d'impact page 47

L'analyse de l'état initial du milieu naturel repose sur l'actualisation en 2021 et 2023 des premiers inventaires menés en 2017. Ces campagnes d'investigations de terrain ont permis de mettre en évidence de façon satisfaisante les différents habitats naturels et espèces floristiques, composés essentiellement de milieux humides de type boisements alluviaux et de milieux humides ouverts rivulaires ainsi que des stations d'espèces floristiques protégées dont l'*Angélique des estuaires*.

Concernant la faune, les investigations de terrain ont mis en évidence des enjeux principalement vis-à-vis de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe, espèces protégées. Ces espèces utilisent les esters et potentiellement les berges de la Garonne et de la Dordogne pour se déplacer.

L'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel ainsi que l'évaluation d'incidences Natura 2000⁵ concluent, malgré la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, à un besoin de compensation au regard des impacts résiduels portant sur les espèces protégées et les habitats d'espèces

⁵ présentée en pages 181 et suivantes

protégées pré-cités.

La stratégie des mesures de compensation est présentée en pages 132 et suivantes de l'étude d'impact. Le dossier de demande de dérogation "espèces protégées", au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, est disponible en pièce C.3 du dossier de demande d'Autorisation environnementale.

Les mesures de compensation sont globalement suffisantes et n'appellent pas de remarque particulière de la MRAe.

Compte tenu de l'échéancier long des travaux, prévus jusqu'en 2030, la MRAe souligne la nécessité d'une vigilance accrue dans le suivi de chantier. La réalisation des aménagements étant organisée en plusieurs phases, correspondant aux sept secteurs identifiés en page 2, elle recommande d'actualiser l'analyse de l'état initial des milieux concernés préalablement à chaque phase, afin de garantir une prise en compte adaptée et actualisée des enjeux environnementaux.

Milieu physique

Le projet n'est pas de nature à modifier la dynamique fluviale puisque les travaux concernent principalement un confortement, et réfection pour certains secteurs, du système d'endiguement déjà existant. Le calendrier prévu de réalisation des travaux est adapté aux coefficients des marées.

Aucun rejet direct n'est prévu. Le risque de pollution est lié essentiellement au risque de fuite ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles en phase de chantier. Les mouvements de déblais-remblais peuvent être générateurs de rejet de matières en suspension (MES). Ce risque reste très limité, la majorité des travaux étant réalisés côté terre. Les mesures de réduction pour préserver la qualité des eaux sont identifiées de manière justifiée.

Prévention du risque inondation et la justification des choix retenus au regard de l'adaptation au changement climatique

L'événement de référence pris en compte pour définir le niveau de sûreté du système d'endiguement est l'évènement « 1999+20 cm », afin de prendre en compte l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique selon le dossier. A l'horizon 2100, l'aléa de référence est potentiellement augmenté de 60 cm, et devient donc « 1999+60 cm ». Il est à noter qu'une rehausse ultérieure des ouvrages est possible (p.11 de l'étude) sans présentation d'éléments de justification des choix retenus.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de mieux justifier les choix retenus concernant le dimensionnement des ouvrages, en précisant notamment les raisons qui conduisent à différer dans le temps une éventuelle rehausse des ouvrages. Elle recommande de démontrer que le système d'endiguement conforté permettra de protéger la population des inondations dans la perspective d'un renforcement des événements extrêmes liés au changement climatique.

Enfin, la MRAe souligne la nécessité de mettre davantage en évidence que les solutions retenues résultent de la recherche du meilleur compromis entre protection des biens et des personnes et préservation des enjeux environnementaux.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet des travaux de confortement d'une partie du système d'endiguement de la presqu'île d'Ambès. Il s'inscrit dans le cadre de l'action prioritaire 7.3 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) *Estuaire de la Gironde*.

Les incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel sont notables et font l'objet d'un programme de compensation, au titre de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Au regard de la durée longue des travaux, prévus jusqu'en 2030 par phases, la MRAe souligne l'importance des mesures de suivi et recommande d'actualiser l'analyse de l'état initial des milieux concernés préalablement à chaque phase, afin de garantir une prise en compte adaptée et actualisée des enjeux environnementaux.

L'analyse du dossier met par ailleurs en évidence une problématique, à long terme, de risque de submersion des ouvrages dans un contexte de changement climatique. Elle recommande de mieux justifier les choix retenus dans le cadre du projet dans le contexte de changement climatique, notamment à horizon 2100.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 29 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-09-24x-01443 Référence de la demande : n° 2025-01443-041-001

Dénomination du projet : Projet de renforcement des digues de la presqu'île d'Ambès

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 21/03/2025

Lieu des opérations : - Département : Gironde - Communes : 33810 Ambès, 33440 Saint-Louis-de-Montferrand, 33530 Bassens

Bénéficiaire : Bordeaux Métropole

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et motivations

Ce projet concerne la réfection de digues de protection contre les crues sur quatre communes de la presqu'île d'Ambès : Bassens, Saint Louis de Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul et Ambès dans le département de la Gironde (33).

La presqu'île d'Ambès se trouve à la confluence de la Dordogne et de la Garonne et les territoires des communes qui couvrent cet espace se situent à des altitudes inférieures à 10 m NGF. La zone est donc particulièrement exposée aux inondations et est protégée par divers ouvrages (digues, levées, murets en béton et autres maçonneries) sur la quasi-totalité de son pourtour. Des travaux de restauration ponctuels ont déjà été effectués mais certains ouvrages se sont détériorés ou fragilisés au cours du temps et, à ce jour, la zone n'est plus sécurisée. En conséquence et conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la recommandation du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques, une étude de danger a été menée par le cabinet SAFEGE sur les digues protégeant la presqu'île d'Ambès. C'est à la suite de cette expertise que Bordeaux Métropole a décidé de restaurer et de conforter une partie des ouvrages, sur un linéaire de 18,4 km. Un dossier de demande de dérogation a été déposé dans le cadre de la procédure réglementaire relative aux espèces protégées (voir espèces concernées en en-tête).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet répond aux objectifs développés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'estuaire de la Gironde (PAPI), afin de réduire les risques de submersion du territoire en période de crues, tant vis-à-vis les habitants que vis-à-vis des établissements classés SEVESO. Pour ces raisons concernant la sécurité des personnes et des installations à risques, le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur.

Absence de solutions alternative satisfaisantes

Il est certain que ce projet de renforcement des digues et de renouvellement des ouvrages va encore davantage empêcher les débordements des deux cours d'eau et limiter l'épandage naturel des crues, ce qui va à l'encontre des fonctions et rôle attendus des zones humides. Une réelle restauration écologique, qui prendrait en compte le rôle reconnu des zones d'épandage des crues, dans une perspective objective des changements globaux et de la montée des niveaux marins, consisterait à araser les digues et à redonner des espaces de liberté aux deux « fleuves¹». Cette action favoriserait

¹ Terme plutôt impropre, considérant que seule la Gironde, qui prend son existence à la confluence des deux rivières que sont la

leur débordement permettant alors le développement d'habitats rivulaires et palustres mais aussi de zones humides intérieures. Cela impliquerait de supprimer les endiguements aux abords de la Garonne et/ou de la Dordogne et de déplacer les industries et les habitations de la presqu'île. Cette stratégie étant en totale divergence avec celle qui prévoit la réfection des digues et la nécessité actuelle de protection des biens et des personnes, le projet porté par Bordeaux-Métropole peut être considéré, à court terme, comme l'option la plus adaptée au contexte socio-économique. Dans ce concept, il n'existe donc pas de solution alternative.

Atteintes aux espèces concernées par la demande de dérogation

L'environnement « naturel » du Bec d'Ambès est principalement constitué de zones humides, dont une partie a été asséchée artificiellement et transformée. Les aires d'étude apparaissent cohérentes avec les espèces de flore et de faune présentes et les impacts prévisibles du projet, notamment par la définition d'une bande tampon de 200 m autour des digues étudiées.

Les travaux de restauration des digues, qui consistent parfois à mobiliser des terres et à renforcer des merlons de terre, auront un impact brut évident sur la flore, sur la petite faune et sur la faune amphibie. Il convient en effet de rappeler que les levées de terres en bordure de cours d'eau sont des zones de refuge régulières et des lieux d'hibernation pour de nombreuses espèces amphibiennes et semi-aquatiques (amphibiens, ophidiens, mustélidés, rongeurs...).

Les travaux de remblais-déblais par les engins de chantier, les allées et venues des véhicules lourds sur les voies d'accès au chantier auront également une incidence sur la faune en termes de dérangements et de mortalité due à la circulation routière.

En termes d'impact surfacique, il faut considérer que les travaux prévus couvriront une surface linéaire d'environ 18 km le long des digues d'Ambès pour une superficie totale comprise entre 10 ha (emprise finale des travaux) et 13 ha (surface incluant installations chantier et voies d'accès).

Contexte écologique du projet

L'aire d'étude rapprochée intercepte plusieurs zonages patrimoniaux : trois ZNIEFF de type II et deux sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation). Elle se situe à près de 100 mètres d'un troisième site Natura 2000, le « Marais du bec d'Ambès ».

Analyse critique de l'aire d'étude et la qualité des inventaires :

Globalement, l'aire d'étude apparaît appropriée et adaptée aux habitats et aux espèces en présence. Elle a été dimensionnée en fonction du contexte hydrographique et des impacts prévisibles sur les biocénoses, notamment par la définition d'une zone tampon périphérique de 200 m autour des digues étudiées.

Le diagnostic est considéré comme satisfaisant s'appuyant sur une démarche classique :

- Consultation des bases de données existantes : Observatoire de la Biodiversité Végétale de Nouvelle-Aquitaine, Fauna, atlas et inventaires divers ;
- Prise en compte des différents zonages réglementaires et de leurs inventaires (ZNIEFF, Natura 2000, Trame verte et bleue...);
- Expertise de terrain menée sur l'aire d'étude immédiate par IDE environnement avec 8 jours d'inventaires en 2021, complétés par deux journées d'inventaires en 2023.

Pour la réalisation de cette étude, une équipe pluridisciplinaire a été constituée et différentes personnes, associations ou organismes ressources ont été consultés. Les prospections de terrain ont concerné les groupes de faune et de flore les plus représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude rapprochée (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères). Les expertises de terrain se sont déroulées essentiellement d'avril à août 2021 pour l'ensemble des taxons

et aussi en 2023 pour la flore ; certaines données bibliographiques récentes ont été utilisées dans le cadre de l'inventaires de 2017.

En ce qui concerne les recensements floristiques, comme le mentionne le CBNSA, il est regrettable que les périodes d'inventaire de terrain récentes soient trop tardives (août-septembre 2023 !) pour l'observation de nombreuses espèces, notamment la Fritillaire pintade ou la Nivéole d'été. Les secteurs situés le long des digues sont occupés par des habitats humides plus ou moins dégradés, toutefois trois habitats d'intérêts communautaires ont été identifiés : la frênaie-aulnaie alluviale, la saulaie blanche et la mégaphorbiaie oligohaline.

Malgré le caractère très anthropisé du site, lié à la présence d'industries et d'habitations², et la pollution que ces installations engendrent (déchets), les digues du Bec d'Ambès et leurs abords hébergent 18 espèces de flore patrimoniale, dont trois protégées au niveau national. Bien que la zone soit largement transformée par les aménagements et les usages et que les arrières-berges soient souvent occupées par de la friche rudérale (qui reste intéressante pour la faune), il aurait été opportun de mentionner l'ensemble des habitats naturels, même relictuels, en précisant leurs surfaces respectives.

Au niveau de l'intérêt floristique, plusieurs espèces végétales, protégées à l'échelle nationale, ont été recensées : l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*), l'Oenanthe de Foucaud (*Oenanthe foucaudii*), présentes sur les berges inondées lors des marées à fort coefficient, la Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*) et la Fritillaire pintade (*Fritillaria melleagris*) présentes dans les sous-bois dominés par les frênes. Bien que d'origine anthropique, les prairies humides thermo-atlantiques et bas marais du Bec d'Ambès hébergent aussi des stations d'espèces remarquables, notamment des populations de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) et de Pygamon jaune (*Thalictrum flavum*), espèces protégées à l'échelle régionale. Ce dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ayant fait l'objet d'un avis d'assistance à l'instruction très détaillé de la part du Conservatoire Botanique National, le CNPN ne s'étendra pas sur l'analyse de la flore et des mesures préconisées mais partage en tous points son analyse critique et sa conclusion.

Concernant la faune, malgré le caractère dégradé de certains habitats, l'ensemble des berges de la Garonne et de la Dordogne font partie d'un corridor de déplacements et d'échanges pour de nombreuses espèces d'oiseaux, de Chiroptères et de mammifères semi-aquatiques tels que le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe. Les habitats périphériques et les milieux aquatiques intérieurs jouent un rôle important en matière de ressources trophiques, de reposoirs et de refuges pour l'avifaune aquatique et palustre (anatidés, laro-limicoles, ardéidés) avec la présence d'espèces remarquables comme le Milan noir, le Martin-pêcheur ou le Bihoreau gris. Enfin, les rivages, les berges et les zones humides insulaires sont principalement utilisés comme zones de chasse par les Chiroptères (sept espèces recensées), dont certaines espèces remarquables comme le Murin de Daubenton, le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune et le Grand rhinolophe.

Toutefois, il se révèle que certains groupes faunistiques ont été peu prospectés ou sous-estimés. Il est regrettable que, s'agissant d'une presqu'île située à la confluence de deux grands cours d'eau et à l'interface des domaines dulcicole et marin, l'ichtyofaune n'ait pas été étudiée davantage. Le dossier ne mentionne qu'une vague analyse des zones de frayères depuis l'estuaire de la Gironde jusqu'à un secteur situé à proximité de l'aire d'étude rapprochée. Elle a été effectuée grâce aux données récoltées auprès de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques. Les stations de contrôle des espèces migratrices de l'association MIGADO (migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre) ont aussi été analysées afin d'apprécier

² Zone industrielle, villes et villages occupent la majorité de l'aire d'étude. Ce secteur, qui couvre plus de 70 % de la surface, représente un enjeu écologique faible, voire négligeable (Cf. DDEP).

les enjeux mais sans analyse concrète, pourtant l'Anguille européenne est directement concernée par la réfection des ouvrages hydrauliques et des portes fluviales.

Les reptiles n'ont pas non plus fait l'objet de prospections suffisantes (seuls sont mentionnés le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune - les techniques d'inventaires ne sont pas mentionnées).

Pour les mammifères semi-aquatiques, seuls le Vison européen et la Loutre ont été retenus, car notoirement présents, mais aucune mention n'est faite du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), qui devrait potentiellement être présent.

Pour la Loutre d'Europe, l'étude confirme sa présence (indices de présence relevés en 2017) mais elle utiliserait les esteyes (fossés de drainage et roubines) et les berges de la Garonne et de la Dordogne seulement pour se déplacer (voir commentaires p.157) ; la même allégation est avancée s'agissant du Vison européen, alors que ces deux espèces à grand domaine vital peuvent avoir des gîtes diurnes à même le pied de digue et séjourner durablement sur le site qui ferait partie intégrante de leur domaine vital.

L'analyse comparative des tableaux et des chapitres consacrés à la faune montre quelques incohérences, notamment concernant certaines espèces relevant du CNPN. A titre d'exemple les tableaux de synthèse sur la faune p. 157 et 163 affichent dans la colonne « statut » que la loutre utilise le site comme lieu de repos et de reproduction alors que le texte qui traite de l'espèce et de l'incidence des travaux, ainsi que le tableau récapitulatif des enjeux p. 165, mentionne « en déplacement ». En outre, le Vison européen n'est pas présenté dans le tableau des pages 157-158... Certains tableaux et cartes manquent de lisibilité ; leurs légendes et cartouches sont parfois confuses, ce qui rend leur compréhension difficile.

En l'état, le diagnostic écologique est considéré comme assez vague et peu précis en termes de biodiversité ; par ailleurs les références des données des atlas imprécises et l'étude ne comporte pas de bibliographie scientifique pour la faune sauvage.

Estimation des impacts bruts

L'analyse des impacts bruts reste confuse et la cartographie correspondante, peu explicite.

Estimation des impacts :

- 4,7 ha de boisements alluviaux favorables au Vison et à la Loutre d'Europe, ainsi qu'au complexe des grenouilles vertes ;
- 0,8 ha de prairies naturelles favorables à la Cisticole des joncs ;
- Stations de flore protégée : 44 pieds d'Angélique des estuaires, 20 pieds de Nivéole d'été, 27 pieds d'Œnanthe de Foucaud.

Compte-tenu de la rareté et du statut des espèces végétales affectées, les impacts sont considérés comme « notables » pour l'Œnanthe de Foucaud, l'Angélique des estuaires et la Nivéole d'été.

Pour la faune, seuls le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe et la Cisticole des joncs sont pris en considération ainsi que, secondairement, le complexe des grenouilles vertes.

Pour le CNPN, cette analyse reste sous-estimée car l'intervention mécanique sur les digues et leurs abords comporte des risques évidents de dérangement durable, de décantonement et même de mortalité sur des espèces protégées. Il convient de considérer que malgré les précautions prises, en termes d'évitement et de réduction d'impact (calendrier des travaux), la Loutre d'Europe, bien représentée localement, encourt des risques évidents car, chez cette espèce, les phénomènes d'œstrus et de parturition sont désaisonnalisés ; les femelles peuvent donc avoir des loutrons au gîte à n'importe quel moment de l'année. D'autres espèces, non mentionnées, peuvent également être impactées (Anoures et Urodèles en phase d'estive ou d'hibernation, rongeurs...)

Impacts cumulés

Les impacts cumulés, sur la presqu'île elle-même, sont bien évoqués (additionalité des impacts) mais non quantifiés, ni pris en compte.

Séquence E-R-C

Mesures d'évitement et de réduction

Considérant les impacts potentiels du projet sur les habitats et la biodiversité, le porteur de projet s'est engagé à mettre en place d'une série de mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les effets dommageables sur les biocénoses et leur fonctionnement. Ainsi, deux mesures d'évitement et onze mesures de réduction sont proposées. Classiquement, quelques mesures de bonnes pratiques et d'adaptation de planning en phase de travaux sont développées. Elles permettent de minimiser voire d'éviter des impacts en période de chantier, aussi bien concernant les habitats que les perturbations ou risques de destruction de spécimens.

En outre, la mise en défens et le balisage des secteurs écologiques sensibles (ME2) constituent une démarche adéquate, ainsi que la limitation des emprises du projet (MR1). L'adaptation du calendrier des travaux (MR4) ou la gestion des espèces exotiques envahissantes (MR9) constituent également des mesures appropriées, classiquement pratiquées dans ce type d'aménagement.

Une mesure spécifique aux arbres-gîtes à chiroptères (MR11) est proposée alors qu'il n'a pas été réalisé d'inventaire précis ni de cartographie ; de même aucun impact résiduel sur les habitats-refuges à chauves-souris n'est mentionné. Il apparaît donc nécessaire de revoir l'analyse des impacts résiduels et de prendre en compte la destruction et l'altération d'habitats de repos des chiroptères. Le CNPN tient à faire remarquer que certaines mesures évoquées ne constituent ni de l'évitement, ni de la réduction d'impacts mais simplement des mesures de prévention ou d'accompagnement (voir tableaux p.171 et suivantes).

Impacts résiduels

Considérant que ces travaux concerneront essentiellement des aménagements existants et qu'ils consistent souvent en des réfections et des renforcements d'ouvrages, les impacts résiduels après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, sont considérés comme relativement faibles, voire négligeables pour certains groupes. Cependant, des impacts résiduels notables subsistent pour un certain nombre d'espèces (espèces rares et sensibles de la flore et de la faune sauvages liées aux digues et aux interfaces terre-eau). Ces impacts engendreront une perte de biodiversité, entraînant un besoin de compensation³. Parmi les espèces concernées par cette perte de biodiversité, plusieurs sont protégées et sont prises en compte dans le cadre de cette demande de dérogation.

Mesures de compensation

Pour rester dans un périmètre proche des impacts engendrés par les futurs travaux et garantir une certaine cohérence écologique de la compensation, les principales mesures consistent à restaurer et régénérer des habitats dans l'emprise du fuseau d'étude. Stratégie qui permet de recréer des espaces de même nature que les habitats impactés sur des surfaces appropriées.

En concertation avec la DREAL Nouvelle Aquitaine, le choix s'est orienté sur une compensation de linéaires d'habitats rivulaires existants au droit du futur projet. Ainsi, le périmètre retenu pour la compensation comporte cinq linéaires d'habitats dégradés, proposés à la restauration écologique. La dette compensatoire étant estimée à 9,4 ha de boisements alluviaux favorables au Vison d'Europe et à la Loutre, ainsi qu'aux grenouilles vertes et aux espèces végétales protégées et à 0,74 ha de milieux humides rivulaires, le porteur de projet s'engage à appliquer les mesures compensatoires, avec les équivalents surfaciques correspondants, sur respectivement 13,67 hectares pour les

³ Cf. Loi n° 2016-1087, d'août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

boisements et 4,15 ha pour les milieux humides ouverts, pour un total de surface compensatoire de 17,82 ha (voir carte p. 245). Le besoin compensatoire pour les chauves-souris arboricoles reste encore à préciser et des mesures spécifiques seront à proposer.

Conformément à l'avis du Conservatoire botanique, une vigilance particulière devra être apportée concernant les plantations des ligneux en veillant à la disponibilité en plants labellisés « végétal local », dans le cadre des restaurations d'habitats.

A ce sujet, le CNPN regrette que, dans les tableaux récapitulatifs des actions compensatoires, les essences d'arbres et les taxons de la flore à planter ou à réensemencer, ne figurent le plus souvent que sous leur nom de genre ou de famille⁴ ; imprécision qui ne facilite pas le contrôle de la qualité des opérations.

Les zones de compensation sont intégrées au périmètre de la DUP, hormis les parcelles non cadastrées du DPF. Le cas échéant, une convention sera établie avec le Grand Port Maritime de Bordeaux et EPIDOR pour leur secteur respectif. La rédaction d'un plan de gestion est prévue pour détailler les modalités de mises en œuvre des actions de restauration, évaluer le gain potentiel et préciser l'ensemble des mesures de suivi à long terme sur une durée minimale de 50 ans.

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures compensatoires doivent être accompagnées de mesures de suivis écologiques pour évaluer leur efficacité et, si nécessaire, adapter les pratiques de gestion mises en œuvre.

Le suivi sera mis en place annuellement, les cinq premières années (1 passage à l'optimum phénologique soit en mai/juillet).

Les mesures de suivi de la flore devront être adaptées compte tenu de la phénologie des espèces : une session devra se dérouler en mars/avril pour la Nivéole d'été et une session en juillet/août pour l'Angélique des estuaires et l'Œnanthe de Foucaud. Ce suivi devra être mis en cohérence avec la durée de la compensation, soit 50 ans.

A la suite de ce suivi annuel durant cinq ans, un autre prendra le relai tous les 5 ans sur une période de 30 ans (total de 10 suivis). Le dossier propose de suivre les effectifs (par classe d'effectifs), mais aussi l'aire de présence et la surface d'habitats favorables aux espèces en évaluant leur état de conservation et leur dynamique démographique. Les mesures de gestion mises en œuvre sur le site seront également documentées et suivies ou adaptées selon les résultats.

Le suivi de l'évolution de la fonctionnalité des habitats d'espèces et du cortège floristique doit aussi permettre de mesurer l'effet des mesures de restauration et gestion écologiques mises en place sur le site de compensation, et le cas échéant de les réorienter, en réponse aux exigences de la compensation en faveur des espèces ciblées. Ce suivi devra également permettre de surveiller les espèces potentiellement invasives. Ces suivis se feront selon la temporalité suivante : un suivi tous les ans de N à N+5, puis à N+10, N+20, N+30, N+40 et N+50.

Bordeaux Métropole dispose des moyens nécessaires pour la mise en œuvre opérationnelle des travaux compensatoire avec le bureau d'étude ARTELIA et des entreprises de génies écologiques ainsi que pour le suivi des mesures avec le bureau d'étude NATURALIA.

Conclusion

Ce dossier de demande de dérogation et l'étude d'impact associée présentent bien la situation et les enjeux de conservation pour les habitats naturels, la flore et la faune sauvages. Malgré son

⁴ Seuls des tableaux de synthèse, en fin d'étude, comportent les noms scientifiques de toutes les espèces de flore et de faune évoquées mais tous statuts confondus, y compris les espèces invasives, replantées et protégées...

caractère très anthropisé et les aménagements divers qui ont transformé les écosystèmes originaux au cours du temps, la presqu'île d'Ambes, vu son contexte biogéographique et hydrographique à l'interface entre les eaux douces et océaniques, présente encore un réel intérêt écologique avec la présence d'espèces de flore et de faune rares et protégées, dont il convient d'assurer la conservation voire d'améliorer les conditions de vie. Cet état des lieux est relativement bien exposé dans le dossier.

Bien que le projet réponde à la raison impérieuse d'intérêt public majeur, qu'il n'y ait pas de réelle solution alternative n'impliquant pas de déplacements d'habitations et que, par ailleurs, la démarche ERCa ait été respectée, le CNPN considère que les impacts résiduels ont été sous-estimés et que les mesures compensatoires proposées restent insuffisantes.

Enfin, le CNPN fait remarquer que les trois formulaires CERFA ne sont pas signés.

Les mesures qui consistent à recréer ou à restaurer des habitats relictuels dégradés, parfois même dans des zonages de protection (N 2000), ne suffisent pas à apporter les bénéfices nets attendus, au moins équivalents aux pertes induites par les impacts des travaux d'aménagement sur les habitats et la biodiversité.

En conséquence le CNPN remet un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation présentée par Bordeaux Métropole.

Considérant que la compensation ne tient pas compte des pertes intermédiaires, que les opérations de sauvegarde (translocations) et de restauration d'habitats n'offrent aucune garantie de réussite et que les surfaces compensatoires restent insuffisantes, le CNPN demande un effort plus important et plus déterminant en termes de conservation et de plus-value de la biodiversité, pour atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité et répondre au principe d'additionnalité administrative de la compensation.

Conditions :

- La durée des mesures compensatoires devrait être portée à 50 ans, compte tenu du caractère permanent de l'aménagement et de son impact sur les habitats naturels,
- De nouvelles prospections pour le repérage de gîtes éventuels de mammifères semi-aquatiques devront être menées avant la réalisation des travaux.
- Des prospections complémentaires pour les gîtes de Chauves-souris arboricoles devront être réalisées dans les boisements humides âgés et les ripisylves qui vont être détruits.
- Plusieurs passages à faune (mammifères semi-aquatiques et petite faune) devront nécessairement être aménagés au niveau de certains ouvrages hydrauliques et portes particulièrement infranchissables et ceux situés à proximité immédiate des voies routières passantes.
- Enfin, pour mettre en œuvre une réelle compensation durable afin de pallier les impacts résiduels sur les habitats et la faune, le porteur de projet s'engagera à rechercher (et éventuellement acquérir) une zone humide intérieure (marais et plan d'eau) de taille suffisante (au moins 3 hectares, correspondant à ¼ de la surface impactée), à proximité d'un des cours d'eau pour en assurer la protection légale, garantir la totale quiétude et prévoir une gestion appropriée (APPB, ORE avec la participation du CEN).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 09/12/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA

Note à l'attention de la DDTM de la Gironde

Avis sur les travaux prévus sur les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes de la Presqu'île d'Ambès

Analyse du dossier sous l'éclairage du SAGE des Nappes profondes de Gironde

Pétitionnaire : Bordeaux Métropole

Projet : consolidation / confortement d'une partie des digues de la Presqu'île d'Ambès

Demande de la DDTM (Léa LABADIE) en date du 23 juillet 2025

Référence demande : chrono CLE 2025-102

Pièces examinées : dossier d'enquête publique (v. 28/02/2025)

Zonage géographique SAGE : Zone Centre

Unité de gestion concernée : aucune

Le projet consiste en des travaux de consolidation / confortement d'une partie des digues de la Presqu'île d'Ambès (environ 16 km sur 32). L'objectif poursuivi par ces travaux est d'assurer la stabilité des ouvrages pour un événement fluvio-maritime de type 1999+20 cm et de supprimer le risque de rupture brutale qui existe aujourd'hui :

- pour les digues en remblai, les matériaux instables et perméables seront enlevés et enrichis en matériaux plus fins ou remplacés afin d'améliorer la stabilité de l'ouvrage et de le rendre imperméable ;
- dans le cas de digues murettes, l'ouvrage existant sera démoli et reconstruit ; pour les fondations, le principe est similaire à la digue en remblai.

D'autres travaux sont également prévus sur certains ouvrages traversant les digues et sur les berges de la Dordogne au niveau d'Ambès (mise en place de branchage fixés sur des pieux en bois de manière à recréer de la berge). Enfin, durant la phase chantier, des pompages temporaires dans les nappes d'accompagnement de la Garonne et de la Dordogne pourront s'avérer nécessaires (débits d'exhaure non quantifiés dans les documents transmis).

Dans ces conditions, le projet n'ayant pas d'incidence directe ou indirecte sur les nappes du SAGE Nappes profondes de Gironde, la question de sa comptabilité avec ce document ne se pose pas.

Remarque : la compatibilité avec le SAGE Nappes profondes de Gironde ne semble pas avoir été étudiée par le pétitionnaire, seul le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés étant identifié dans le dossier transmis.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2025
Pour le Secrétariat technique de la CLE
P/O Le Directeur du SMEGREG



**Délibération n°10/2025 – Avis du Bureau de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés – Travaux sur les ouvrages
de protection contre les inondations fluvio-maritimes de la presqu'île d'Ambès (33) –
Bordeaux Métropole**

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, pour les travaux sur les ouvrages de protection contre les inondations fluvio-maritimes de la presqu'île d'Ambès; demande déposée par Bordeaux Métropole et concernant les tronçons des communes d'Ambès, Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Saint-Louis-de-Montferrand et Saint-Vincent-de-Paul

Considérant :

L'analyse du dossier par le bureau de la CLE au regard des enjeux du SAGE concernés, à savoir plus particulièrement : fonctionnement du bouchon vaseux, qualité des eaux superficielles et bon état écologique des bassins versant, zones humides et inondations ;

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par le porteur du projet ;

Après consultation écrite, il a été décidé, à l'unanimité :

Article 1 : concernant l'enjeu « **fonctionnement du bouchon vaseux** », de donner un avis de compatibilité avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec la **recommandation** suivante :

- Comme Les travaux de terrassement seront privilégiés au printemps et en été (pour minimiser les impacts sur la faune et la flore terrestre), il est recommandé de renforcer les suivis sur les facteurs (rejets en phase travaux, mobilisation de MES...) pouvant concourir à l'augmentation des contraintes sur l'oxygène dissous à l'aval des fleuves (Garonne et Dordogne), pour l'écosystème estuarien et les migrations amphihalines.

Article 2 : concernant l'enjeu « **qualité des eaux superficielles et bon état écologique des sous-bassins versants** », de donner un avis de compatibilité avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec la **réserve** suivante :

- Selon le dossier, seuls les travaux sur les ouvrages hydrauliques pourraient avoir un impact sur les zones de frayères des espèces piscicoles. D'après la bibliographie existante, il n'existe à ce jour pas de frayères identifiées au niveau de ces ouvrages. Cet aspect doit être contrôlé par l'écologue de chantier avant les travaux sur les ouvrages hydrauliques.

Article 3 : concernant l'enjeu « **zones humides** », de donner un avis de compatibilité et conformité avec les dispositions et règles du SAGE selon l'état actuel du dossier.

Article 4 : concernant l'enjeu « **inondation** », de donner un avis de compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE selon l'état actuel du dossier, avec la **recommandation** suivante :

- L'évolution de l'environnement sans mise en œuvre du projet, concernant l'évolution prévisible des risques naturels et technologiques en l'absence de la réalisation du projet, est à compléter même si cette évolution est implicite.

Article 5 : les compléments et/ou porter à connaissance ainsi que le plan de gestion formalisé au titre des zones humides évitées et compensées sont notifiés à la CLE du SAGE Estuaire ; sa structure porteuse, le SMIDDEST est identifiée comme partie prenante au(x) comité(s) de suivi des mesures prises dans le cadre du projet.

La Présidente de la CLE



Pascale GOT